

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-54

R-3551-2004

29 mars 2006

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, FCA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais

Demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité

Intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Ordre des architectes du Québec (OAQ) ;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 9 février 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) approuve les modalités tarifaires et les conditions de service liées à l'autoproduction d'électricité, à la suite d'une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)¹.

La Régie a reçu les réclamations de frais des neuf intervenants suivants : FCEI, GRAME, OAQ, OC, RNCREQ, ROEÉ, S.É.-AQLPA, UC et UMQ. Ces frais totalisent 85 883,57 \$ incluant les dépenses afférentes et les taxes. Le 21 février 2006, le Distributeur avise la Régie qu'il n'a aucun commentaire à émettre à l'égard de ces demandes de frais.

La Régie se prononce dans la présente décision sur le caractère raisonnable des frais réclamés et sur l'utilité des participants à ses délibérations. Elle établit conséquemment les sommes à rembourser à chacun des intervenants concernés.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) permet à la Régie d'ordonner à tout distributeur d'électricité de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Les demandes de remboursement de frais sont assujetties, entre autres, au *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide).

À la suite d'une rencontre préparatoire, la décision D-2005-175 prévoit des rencontres techniques et une audience⁴. Dans cette décision, la Régie fixe les frais de participation à 1 000 \$ par rencontre technique, avec un maximum possible de 2 500 \$ par intervenant pour trois rencontres, ainsi que les frais de transport et d'hébergement et les taxes, s'il y a lieu, conformément aux exigences du Guide. Dans les faits, deux rencontres techniques ont été tenues et l'audience orale a été remplacée par un traitement sur dossier.

Les réclamations concernant les rencontres techniques sont conformes aux balises fixées dans le Guide et la décision précitée.

¹ Décision D-2006-28.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ Décision D-2005-175, 30 septembre 2005.

La Régie reconnaît, de manière générale, l'utilité des participants à l'audience. Les frais demandés par la majorité des intervenants sont raisonnables et justifiés. Cependant, la Régie juge trop élevés les frais réclamés par la FCEI et S.É.-AQLPA en regard de l'utilité de leurs contributions au dossier ainsi que de l'importance et des implications de la demande, de l'ampleur de la documentation à traiter et de la complexité de l'audience. Prenant en considération le montant accordé précédemment pour la présence aux réunions techniques, elle leur accorde 50 % de leur réclamation totale.

La Régie a par ailleurs ajusté au tableau de la section suivante les frais réclamés par les intervenants pour tenir compte des barèmes du Guide.

3.2 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

La synthèse des frais réclamés et octroyés pour chaque intervenant est présentée au tableau 1. Le montant total des frais octroyés s'élève à 67 315,83 \$.

TABLEAU 1 – FRAIS OCTROYÉS

Intervenant	Frais réclamés \$	Frais admissibles \$	Frais octroyés \$
FCEI	18 406,24	18 406,24	9 203,12
GRAME	5 562,77	5 562,77	5 562,77
OAQ	2 762,06	2 754,06	2 754,06
OC	9 791,46	9 791,46	9 791,46
RNCREQ	7 578,59	7 510,18	7 510,18
ROÉÉ	7 513,43	7 513,43	7 513,43
S.É.-AQLPA	18 576,43	18 576,43	9 288,22
UC	8 254,19	8 254,19	8 254,19
UMQ	7 438,40	7 438,40	7 438,40
TOTAL	85 883,57	85 807,16	67 315,83

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à la FCEI, au GRAME, à l'OAQ, à OC, au RNCREQ, au ROEÉ, à S.É.-AQLPA, à l'UC et à l'UMQ les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer à ces intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Ordre des architectes du Québec (OAQ) représenté par M. André Bourassa;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.